

14 mars 2025

(25-1957)

Page: 1/13

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS SUR
LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES À BATTERIE NEUFS
EN PROVENANCE DE CHINE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

La communication ci-après, datée du 13 mars 2025 et adressée par la délégation de la Chine à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 4 novembre 2024, la République populaire de Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par l'UE de droits compensateurs sur les véhicules électriques à batterie ("VEB") neufs originaires de Chine.

Les consultations ont eu lieu à Genève le 5 décembre 2024. Toutefois, elles n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, la Chine demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 30 de l'Accord SMC et à l'article XXIII du GATT de 1994, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

Les mesures en cause sont les droits compensateurs définitifs sur les VEB en provenance de Chine ainsi que l'enquête correspondante ayant conduit à l'imposition de ces mesures (ci-après les "mesures compensatoires"), qui incluent, entre autres choses, les actions entreprises ou omises par l'UE au cours de l'enquête ou en relation avec celle-ci. La présente demande vise aussi toute action future que l'UE pourrait entreprendre ou toutes mesures futures qu'elle pourrait prendre en lien avec ces mesures.

Ces mesures compensatoires comprennent, mais pas exclusivement, les instruments et/ou documents suivants, et sont attestées par ceux-ci:

1. Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine ("Règlement sur le droit compensateur définitif")¹;
2. Règlement d'exécution (UE) 2024/1866 de la Commission du 3 juillet 2024 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de véhicules électriques à batterie

¹ Publié au Journal officiel de l'Union européenne, série L, daté du 29 octobre 2024: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202402754.

neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine ("Règlement sur le droit compensateur provisoire")²; et

3. Avis du 4 octobre 2023 annonçant l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes originaires de la République populaire de Chine.³

Les mesures en cause comprennent toutes celles qui sont mentionnées plus haut ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

En ce qui concerne les mesures compensatoires, la Chine considère que les éléments ci-après du Règlement sur le droit compensateur définitif, du Règlement sur le droit compensateur provisoire, de l'Avis d'ouverture et de l'enquête ayant conduit à l'imposition de ces mesures sont incompatibles avec les obligations ci-après au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994:

A. Consultations préalables à l'ouverture de l'enquête

1. Le fait que l'UE n'a pas procédé à des consultations de bonne foi avec le gouvernement chinois avant l'ouverture de l'enquête et n'a pas donné accès aux éléments de preuve non confidentiels, y compris le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels utilisés pour l'ouverture de l'enquête, est incompatible avec l'article 13.1 et 13.4 de l'Accord SMC.

B. Ouverture de l'enquête

2. Le fait que l'UE n'a pas démontré l'existence de circonstances spéciales et d'éléments de preuve suffisants de l'existence de subventions, d'un dommage important et/ou d'une menace de dommage important et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'office de l'enquête est contraire à l'article 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC.

C. Subventionnement

Application incorrecte des données de fait disponibles

3. Le fait que l'UE n'a pas avisé toutes les parties intéressées, y compris les institutions financières, les associations professionnelles et les fournisseurs d'intrants, des renseignements exigés d'eux et n'a pas recueilli ces renseignements auprès de ces parties – et la décision de l'UE d'exiger des pouvoirs publics de la Chine (le "Membre intéressé") qu'ils effectuent ces actes – sont contraires aux articles 10, 12.1 et 12.9 de l'Accord SMC;
4. La décision de l'UE de recourir aux données de fait disponibles en ce qui concerne les pouvoirs publics chinois viole l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, a exigé illégalement des pouvoirs publics chinois qu'ils transmettent des questionnaires à des institutions financières, des associations professionnelles et des fournisseurs d'intrants; a émis des demandes de renseignements et donné des instructions qui étaient vagues et/ou peu claires; a demandé des renseignements qui n'étaient pas nécessaires (ou n'a pas établi pourquoi certains renseignements demandés étaient considérés comme nécessaires); a demandé des renseignements qui n'existaient pas; a exigé des renseignements que les pouvoirs publics chinois ne possédaient pas ou ne détenaient pas (ou qui étaient tels que les pouvoirs publics ne pouvaient pas raisonnablement les obtenir); a eu recours aux données de fait disponibles, même dans les cas où aucun renseignement nécessaire, d'après les allégations, ne manquait; et, d'une manière générale, n'a pas formulé une constatation motivée et adéquate selon laquelle les pouvoirs publics chinois avaient refusé de donner accès aux renseignements dont il était allégué qu'ils étaient nécessaires ou ne les avaient pas communiqués, ou avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable;

² Publié au Journal officiel de l'Union européenne, série L, daté du 4 juillet 2024: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401866.

³ Publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, daté du 4 octobre 2023: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202300160.

5. Le choix et l'évaluation par l'UE des données de fait de remplacement en ce qui concerne les pouvoirs publics chinois violent l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas raisonnablement remplacé les renseignements dont il était allégué qu'ils manquaient par les données de fait de remplacement les plus appropriées; a fondé les déterminations sur des déductions et/ou des suppositions; a tiré des déductions défavorables; a utilisé les données de fait disponibles de manière punitive au lieu d'établir une détermination exacte; et n'a donc pas agi comme une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale;
6. La décision de l'UE de recourir aux données de fait disponibles en ce qui concerne les groupes SAIC, Geely et BYD viole l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, a émis des demandes de renseignements et donné des instructions qui étaient vagues et/ou peu claires; a demandé des renseignements qui n'étaient pas nécessaires (ou n'a pas établi pourquoi certains renseignements demandés étaient considérés comme nécessaires); a demandé des renseignements qui n'existaient pas; a exigé des renseignements que ces parties ne possédaient pas ou ne détenaient pas (ou qui étaient tels que ces parties ne pouvaient pas raisonnablement les obtenir); a eu recours aux données de fait disponibles, même dans les cas où aucun renseignement nécessaire, d'après les allégations, ne manquait; et, d'une manière générale, n'a pas formulé une constatation motivée et adéquate selon laquelle les groupes SAIC, Geely et BYD avaient refusé de donner accès aux renseignements dont il était allégué qu'ils étaient nécessaires ou ne les avaient pas communiqués, ou avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable;
7. Le choix et l'évaluation par l'UE des données de fait de remplacement en ce qui concerne les groupes SAIC, Geely et BYD violent l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas raisonnablement remplacé les renseignements dont il était allégué qu'ils manquaient par les données de fait de remplacement les plus appropriées; a fondé les déterminations sur des déductions et/ou des suppositions; a tiré des déductions défavorables; a utilisé les données de fait disponibles de manière punitive au lieu d'établir une détermination exacte; a calculé et imputé d'une manière incorrecte le montant de l'avantage conféré aux producteurs de VEB sans effectuer un calcul raisonnable de la transmission; et n'a donc pas agi comme une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. Pour donner quelques exemples, la décision de l'UE d'imputer l'avantage allégué découlant de certains régimes de subventions (y compris les aides, les apports de fonds propres, les obligations et la déduction préférentielle avant impôt des dépenses de recherche et de développement) reçu par certaines entités du Groupe SAIC sur la base du chiffre d'affaires lié aux VEB uniquement (et non sur la base du chiffre d'affaires des ventes totales) est fondée sur un établissement inapproprié des faits et sur une évaluation partielle et non objective des faits et viole l'article 12.7 de l'Accord SMC, car elle ne tient pas compte des renseignements disponibles versés au dossier; et la décision de l'UE de transmettre l'ensemble de l'avantage reçu par Volkswagen Finance (China) Co. Ltd. ("VWFC") et SAIC-GMAC Automotive Finance Co. Ltd. ("GMAC") au Groupe SAIC est fondée sur un établissement inapproprié des faits et sur une évaluation partielle et non objective des faits et viole l'article 12.7 de l'Accord SMC, car elle ne tient pas compte des éléments de preuve versés au dossier montrant que l'avantage reçu par VWFC et GMAC n'a pas été entièrement transmis à SAIC Volkswagen Automotive Company Ltd. et au Groupe SAIC;
8. Le recours injustifié de l'UE aux données de fait disponibles et/ou son choix de données de fait de remplacement inappropriées, en ce qui concerne les pouvoirs publics chinois et les groupes SAIC, Geely et BYD d'une manière contraire à l'article 12.7 de l'Accord SMC, a vicié les déterminations clés faites par l'UE, y compris, entre autres choses, l'existence de contributions financières alléguées (y compris les déterminations concernant l'existence d'organismes publics ou d'organismes privés pour lesquels, d'après les allégations, il y a eu action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics chinois), d'un avantage et d'une spécificité, conduisant à des violations, entre autres choses, des articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 1.2, 2.1, 2.2, 2.4, 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi que de l'article VI:3 du GATT de 1994.

Financements préférentiels allégués

9. La détermination de l'UE selon laquelle les financements préférentiels allégués, accordés, d'après les allégations, au moyen de prêts, de lignes de crédit, de traites d'acceptation bancaire, d'effets escomptés, de conversions de créances en capital, d'apports de fonds

propres et d'obligations, constituaient une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier mais pas exclusivement:

- a) La détermination de l'UE selon laquelle les institutions financières en Chine – y compris les banques – et leurs filiales sont des organismes publics/agissaient en tant que tels est incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement établi les faits relatifs aux institutions financières en Chine ni, entre autres choses, leur relation avec les pouvoirs publics chinois; a fait abstraction et n'a pas tenu compte de tous les renseignements versés au dossier; et n'a pas procédé à une évaluation objective et impartiale d'éléments de preuve positifs et suffisants, et a, au lieu de cela, fondé sa détermination sur des déductions et/ou des suppositions non étayées ainsi que sur une interprétation erronée des éléments de preuve. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;
- b) La détermination de l'UE selon laquelle les pouvoirs publics chinois, d'après les allégations, chargent les institutions financières en Chine – y compris les banques – d'accorder des financements préférentiels, ou leur ordonnent de le faire, est incompatible avec les articles 1.1 a) 1) iv) et 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement appliqué le critère juridique établi au titre de l'article 1.1 a) 1) iv); n'a pas correctement établi les faits relatifs à la conduite des institutions financières en Chine; a fait abstraction et n'a pas tenu compte de tous les renseignements versés au dossier; et n'a pas procédé à une évaluation objective et impartiale d'éléments de preuve positifs et suffisants, et a, au lieu de cela, fondé sa détermination sur des déductions et/ou des suppositions non étayées ainsi que sur une interprétation erronée des éléments de preuve. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;
- c) La détermination par l'UE de l'existence d'une contribution financière, accordée, d'après les allégations, au moyen de prêts, de lignes de crédit, de traites d'acceptation bancaire, d'effets escomptés, de conversions de créances en capital, d'apports de fonds propres et d'obligations, est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- d) La détermination de l'UE selon laquelle les financements préférentiels allégués, accordés, d'après les allégations, au moyen de prêts, de lignes de crédit, de traites d'acceptation bancaire, d'effets escomptés, de conversions de créances en capital, d'apports de fonds propres et d'obligations, conféraient un avantage aux producteurs de VEB chinois, et le calcul du montant de l'avantage sont incompatibles avec les articles 1.1 b), 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 12.7 et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que l'Union européenne, entre autres choses, a eu recours à un point de repère à l'extérieur du pays sans base factuelle suffisante ni explication motivée et adéquate; a choisi un point de repère inapproprié qui ne reflétait pas les conditions du marché existantes pour la fourniture alléguée des financements préférentiels en Chine; n'a pas apporté les ajustements pertinents au point de repère pour qu'il reflète les conditions du marché existantes selon lesquelles des financements seraient achetés/fournis, aux conditions du marché, en Chine; n'a pas tenu compte de tous les renseignements versés au dossier; a fondé sa détermination sur des déductions et/ou suppositions non étayées; et a calculé et imputé d'une manière incorrecte le montant de l'avantage conféré aux producteurs de VEB. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;

- e) La détermination de l'UE selon laquelle les financements préférentiels allégués, accordés, d'après les allégations, au moyen de prêts, de lignes de crédit, de traites d'acceptation bancaire, d'effets escomptés, de conversions de créances en capital, d'apports de fonds propres et d'obligations, sont spécifiques est incompatible avec les articles 1.2, 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord SMC, parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas établi que les financements préférentiels allégués étaient spécifiques à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, ni n'a étayé sa détermination de spécificité par des éléments de preuve positifs. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition.

Fourniture alléguée de biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate

10. La détermination de l'UE selon laquelle la fourniture alléguée de biens (batteries, lithium fer phosphate ("LFP")) et l'octroi allégué de droits d'utilisation des sols ("DUS") moyennant une rémunération moins qu'adéquate constituaient une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:

- a) En ce qui concerne la fourniture alléguée de batteries moyennant une rémunération moins qu'adéquate:
- i. La détermination de l'UE selon laquelle la fourniture alléguée de batteries donnait lieu à une contribution financière des pouvoirs publics chinois est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC;
 - ii. La détermination de l'UE selon laquelle les fournisseurs de batteries, d'après les allégations, sont des organismes publics/agissaient en tant que tels est incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas appliqué correctement le critère juridique établi au titre de l'article 1.1 a) 1); n'a pas correctement établi les faits relatifs aux fournisseurs de batteries en Chine ni, entre autres choses, leur relation avec les pouvoirs publics chinois; a fait abstraction et n'a pas tenu compte de tous les renseignements versés au dossier; et n'a pas procédé à une évaluation objective et impartiale d'éléments de preuve positifs et suffisants, et a, au lieu de cela, fondé sa détermination sur des déductions et/ou des suppositions non étayées ainsi que sur une interprétation erronée des éléments de preuve. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;
 - iii. La détermination de l'UE selon laquelle les pouvoirs publics chinois, d'après les allégations, chargent les fournisseurs de batteries de fournir des batteries aux producteurs de VEB, ou leur ordonnent de le faire, est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) et iv) et l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement appliqué le critère juridique établi au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) et iv); n'a pas correctement établi les faits relatifs à la conduite des fournisseurs de batteries en Chine; a fait abstraction et n'a pas tenu compte de tous les renseignements versés au dossier; et n'a pas procédé à une évaluation objective et impartiale d'éléments de preuve positifs et suffisants, et a, au lieu de cela, fondé sa détermination sur des déductions et/ou des suppositions non étayées ainsi que sur une interprétation erronée des éléments de preuve. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;

-
- iv. La détermination de l'UE selon laquelle la fourniture alléguée de batteries conférait un avantage aux producteurs de VEB chinois et le calcul du montant de l'avantage sont incompatibles avec les articles 1.1 b), 14, 14 d), 19.1, 19.3, 19.4 et 12.7 et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que l'UE, entre autres choses, a conclu d'une manière erronée que les prix intérieurs chinois des batteries n'étaient pas des prix du marché au sens de l'article 14 d) et n'étaient pas un point de repère convenable pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération, et a eu recours à un point de repère à l'extérieur du pays sans base factuelle suffisante ni explication motivée et adéquate; a choisi un point de repère inapproprié qui ne reflétait pas les conditions du marché existantes pour la fourniture alléguée de batteries en Chine; n'a pas apporté les ajustements pertinents au point de repère pour qu'il reflète les conditions du marché existantes selon lesquelles les batteries seraient achetées/fournies, aux conditions du marché, en Chine; n'a pas expliqué son calcul du point de repère d'une manière transparente et adéquate; n'a pas tenu compte de tous les renseignements versés au dossier; a fondé sa détermination sur des déductions et/ou des suppositions non étayées; et a calculé et imputé d'une manière incorrecte le montant de l'avantage conféré aux producteurs de VEB. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;
- v. La détermination de l'UE selon laquelle la fourniture alléguée de batteries moyennant une rémunération moins qu'adéquate est spécifique est incompatible avec les articles 1.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas établi que la fourniture alléguée de batteries moyennant une rémunération moins qu'adéquate était spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production ni n'a étayé sa détermination de spécificité par des éléments de preuve positifs; et n'a pas indiqué l'existence d'un programme de subventions. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des "données de fait disponibles" est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;
- b) En ce qui concerne la fourniture alléguée de LFP moyennant une rémunération moins qu'adéquate:
- i. La détermination de l'UE selon laquelle la fourniture alléguée de LFP donnait lieu à une contribution financière des pouvoirs publics chinois est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC;
- ii. La détermination de l'UE selon laquelle les fournisseurs de LFP, d'après les allégations, sont des organismes publics/agissaient en tant que tels est incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas appliqué correctement le critère juridique établi au titre de l'article 1.1 a) 1); n'a pas correctement établi les faits relatifs aux fournisseurs de LFP en Chine et, notamment, leur relation avec les pouvoirs publics chinois; a fait abstraction et n'a pas tenu compte de tous les renseignements versés au dossier; et n'a pas procédé à une évaluation objective et impartiale d'éléments de preuve positifs et suffisants, et a, au lieu de cela, fondé sa détermination sur des déductions et/ou des suppositions non étayées ainsi que sur une interprétation erronée des éléments de preuve. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;

- iii. La détermination de l'UE selon laquelle les pouvoirs publics chinois, d'après les allégations, chargent les fournisseurs de LFP de fournir du LFP aux producteurs de VEB ou leur ordonnent de le faire, est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) et iv) et l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement appliqué le critère juridique établi au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) et iv); n'a pas correctement établi les faits relatifs à la conduite des fournisseurs de LFP en Chine; a fait abstraction et n'a pas tenu compte de tous les renseignements versés au dossier; et n'a pas procédé à une évaluation objective et impartiale d'éléments de preuve positifs et suffisants, et a, au lieu de cela, fondé sa détermination sur des déductions et/ou des suppositions non étayées ainsi que sur une interprétation erronée des éléments de preuve. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;
 - iv. La détermination de l'UE selon laquelle la fourniture alléguée de LFP conférait un avantage aux producteurs de VEB chinois, et le calcul du montant de l'avantage sont incompatibles avec les articles 1.1 b), 14, 14 d), 19.1, 19.3, 19.4 et 12.7 et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que l'UE, entre autres choses, a conclu d'une manière erronée que les prix intérieurs chinois pour le LFP n'étaient pas des prix du marché au sens de l'article 14 d) et n'étaient pas un point de repère convenable pour évaluer l'adéquation de la rémunération, et a eu recours à un point de repère externe sans base factuelle suffisante ni explication motivée et adéquate; a choisi un point de repère inapproprié qui ne reflétait pas les conditions du marché existantes pour la fourniture de LFP en Chine; n'a pas apporté les ajustements pertinents au point de repère pour qu'il reflète les conditions du marché existantes selon lesquelles le LFP serait acheté/fourni, aux conditions du marché, en Chine; a fait abstraction et n'a pas tenu compte de tous les renseignements versés au dossier; a fondé sa détermination sur des déductions et/ou des suppositions non étayées; et a calculé et imputé d'une manière incorrecte le montant de l'avantage conféré aux producteurs de VEB. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;
 - v. La détermination de l'UE selon laquelle la fourniture alléguée de LFP moyennant une rémunération moins qu'adéquate est spécifique est incompatible avec les articles 1.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC, parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas établi que la fourniture alléguée de LFP moyennant une rémunération moins qu'adéquate était spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, et n'a pas étayé sa détermination de spécificité sur la base d'éléments de preuve positifs et n'a pas indiqué l'existence d'un programme de subventions. Dans la mesure où la détermination de l'UE est fondée sur les données de fait disponibles, l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas correctement évalué et établi les données de fait disponibles versées au dossier conformément aux prescriptions de cette disposition;
- c) En ce qui concerne l'octroi allégué de DUS moyennant une rémunération moins qu'adéquate:
- i. La détermination de l'UE selon laquelle l'octroi allégué de DUS donnait lieu à une contribution financière des pouvoirs publics chinois est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC;
 - ii. La détermination de l'UE selon laquelle l'octroi allégué de DUS conférait un avantage aux producteurs de VEB chinois et le calcul du montant de l'avantage

sont incompatibles avec les articles 1.1 b), 14, 14 d), 19.1, 19.3 et 19.4 et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que l'UE, entre autres choses, a conclu d'une manière erronée que les prix intérieurs chinois pour les DUS n'étaient pas des prix du marché au sens de l'article 14 d) et n'étaient pas un point de repère convenable pour évaluer l'adéquation de la rémunération, et a eu recours à un point de repère externe sans base factuelle suffisante ni explication motivée et adéquate; a choisi un point de repère inapproprié qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes pour l'octroi de droits d'utilisation des sols en Chine et qui était incorrect; n'a pas apporté les ajustements pertinents au point de repère pour qu'il reflète les conditions existantes selon lesquelles les droits d'utilisation des sols seraient achetés/octroyés, aux conditions du marché, en Chine; n'a pas expliqué son calcul du point de repère d'une manière transparente et adéquate; et a calculé et imputé d'une manière incorrecte le montant de l'avantage conféré aux producteurs de VEB;

- iii. La détermination de l'UE selon laquelle l'octroi allégué de DUS moyennant une rémunération moins qu'adéquate est spécifique est incompatible avec les articles 1.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC, parce que l'UE n'a pas établi que l'octroi allégué de DUS moyennant une rémunération moins qu'adéquate était spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, et n'a pas étayé sa détermination de spécificité sur la base d'éléments de preuve positifs; et n'a pas indiqué l'existence d'un programme de subventions.

Politique de subventions fiscales

11. La détermination de l'UE selon laquelle la politique de subventions fiscales – qui était venue à expiration au début de la période couverte par l'enquête – se traduisait par une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:
 - a) La détermination par l'UE de l'existence d'une contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
 - b) La détermination de l'UE selon laquelle la politique de subventions fiscales conférait un avantage aux producteurs de VEB chinois et le calcul et l'imputation par l'UE du montant de l'avantage allégué sont contraires à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et aux articles 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994, puisque, entre autres choses, le réel bénéficiaire au titre de cette politique était le consommateur/l'acheteur de VEB chinois; l'avantage allégué était fondé sur les montants reçus avant impôt; l'avantage allégué était uniquement conféré aux ventes de VEB sur le marché intérieur; et l'UE a pris des mesures compensatoires pour les versements concernant des ventes de VEB effectuées avant la période couverte par l'enquête;
 - c) La décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant une subvention alléguée supposément de la politique de subventions fiscales est contraire aux articles 19.1, 19.3, 19.4 et 21.1 de l'Accord SMC ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994 puisque la subvention alléguée avait cessé d'exister au début de la période couverte par l'enquête.

Aides alléguées

12. La détermination de l'UE selon laquelle les aides alléguées constituaient une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:
 - a) La détermination de l'UE selon laquelle les aides alléguées équivalaient à une contribution financière est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC;
 - b) La détermination de l'UE selon laquelle les aides alléguées conféraient un avantage aux producteurs de VEB chinois et le calcul et l'imputation par l'UE de l'avantage allégué

sont contraires aux articles 1.1 b), 10, 12.7, 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994;

- c) La décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant les aides alléguées sur la base d'une supposition de spécificité est contraire aux articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC, et contrevient à l'obligation de l'UE d'établir qu'il y avait spécificité sur la base d'éléments de preuve positifs, comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC.

Abandon allégué de recettes au moyen de programmes de réduction et d'exonération des impôts

13. La détermination de l'UE selon laquelle l'abandon allégué de recettes, au moyen de programmes allégués de réduction et d'exonération des impôts, constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:

- a) La détermination de l'UE selon laquelle les programmes allégués de réduction et d'exonération des impôts, y compris la réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises ("IRE") en faveur des entreprises de haute ou nouvelle technologie, la déduction préférentielle avant impôt des dépenses de recherche et de développement, l'exonération des dividendes entre entreprises résidentes éligibles, la déduction des recettes du transfert de technologie et l'exonération de l'impôt sur la consommation relative aux batteries, donnaient lieu à une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC et/ou équivalaient à une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC⁴ est incompatible avec ces dispositions;
- b) La détermination de l'UE selon laquelle les programmes allégués de réduction et d'exonération des impôts, y compris la réduction de l'IRE en faveur des entreprises de haute ou nouvelle technologie, la déduction préférentielle avant impôt des dépenses de recherche et de développement, l'exonération des dividendes entre entreprises résidentes éligibles, la déduction des recettes du transfert de technologie et l'exonération de l'impôt sur la consommation relative aux batteries, conféraient un avantage aux producteurs de VEB chinois et le calcul ainsi que l'imputation du montant de l'avantage sont incompatibles avec les articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994;
- c) La détermination de l'UE selon laquelle les programmes allégués de réduction et d'exonération des impôts, y compris la réduction de l'IRE en faveur des entreprises de haute ou nouvelle technologie, la déduction préférentielle avant impôt des dépenses de recherche et de développement, l'exonération des dividendes entre entreprises résidentes éligibles, la déduction des recettes du transfert de technologie et l'exonération de l'impôt sur la consommation relative aux batteries, sont spécifiques est incompatible avec les articles 1.2, 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord SMC parce que l'UE n'a pas établi que tous les programmes allégués de réduction et d'exonération des impôts étaient spécifiques à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, ni étayé sa détermination de spécificité par des éléments de preuve positifs.

D. Branche de production nationale

14. La définition donnée par l'UE de la branche de production nationale (de l'UE) est incompatible avec les articles 16.1 et 15.1 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas exclu du champ de la branche de production nationale les producteurs nationaux (de l'UE) qui étaient liés aux producteurs de VEB chinois et importaient en volumes importants le produit subventionné ("auto-importations") et, de ce fait, n'a pas fait de détermination concluant à une menace de dommage important qui se fonde sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale (de l'UE); et parce que l'inclusion de ces producteurs dans la définition de la branche de production nationale (de l'UE) faussait de façon importante l'analyse d'une menace de dommage important car les auto-importations constituaient la majorité des importations de l'UE du

⁴ En ce qui concerne la réduction alléguée des recettes du transfert de technologie.

produit subventionné, ainsi qu'une part importante/notable des opérations et de la stratégie commerciales de plusieurs des producteurs nationaux (de l'UE).

E. Échantillonnage des producteurs de VEB chinois

15. Le choix par l'UE d'un échantillon de producteurs de VEB chinois qui n'était ni valable d'un point de vue statistique ni fondé sur le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter⁵ et la non-inclusion de Tesla (Shanghai) Co. Ltd. dans cet échantillon ont conduit, entre autres choses, au choix d'un échantillon de producteurs de VEB chinois qui n'était pas fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et n'était pas représentatif des importations totales de VEB chinois dans l'UE; et à ce que l'UE n'analyse pas, en se fondant sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, le volume et les effets sur les prix des importations subventionnées ni l'incidence de ces importations sur les producteurs de l'UE, en violation de l'article 15.1, 15.2, 15.4, 15.5, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC.

F. Existence d'une menace de dommage important et d'un lien de causalité

16. La détermination par l'UE de l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale (de l'UE) du fait des importations subventionnées et d'un lien de causalité entre la menace alléguée de dommage important et les importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées, y compris, mais pas exclusivement:
 - a) Le fait que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif du volume des importations subventionnées et de leur effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur (de l'UE) est incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC. L'examen par l'UE de la question de savoir s'il y a eu une augmentation notable des importations subventionnées n'était pas fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et l'UE n'a pas, entre autres choses, exclu ou examiné séparément et correctement le volume des auto-importations. L'examen par l'UE de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur (de l'UE) n'était pas fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et l'UE n'a pas, entre autres choses, exclu ou examiné séparément et correctement le volume et les prix des auto-importations; n'a pas assuré la comparabilité des produits et des prix car elle n'a pas tenu compte des différences dans la gamme des produits, les segments de produits, la valeur des marques et d'autres facteurs affectant la comparabilité des produits et des prix entre les importations subventionnées et le produit similaire ni n'a procédé à des ajustements pour prendre en compte ces différences; n'a pas examiné tous les éléments de preuve disponibles versés au dossier pertinents pour l'évaluation de la sous-cotation des prix, de l'empêchement de hausses de prix et de la vente à des prix inférieurs allégués, y compris les exportations de Tesla (Shanghai) Co. Ltd.; et n'a pas dûment analysé les effets sur les prix susmentionnés⁶; et n'a pas choisi un échantillon de producteurs de l'UE sur la base d'un examen objectif d'éléments de preuve positifs, au lieu de s'appuyer sur un échantillon non représentatif et non connu des producteurs nationaux (de l'UE);
 - b) Le fait que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production

⁵ La Chine estime que l'échantillonnage des producteurs de VEB chinois était incompatible avec l'obligation de l'UE de choisir un échantillon d'exportateurs ou de producteurs et de déterminer, entre autres choses, le dommage allégué, soit en utilisant un échantillon valable d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont l'UE disposait au moment du choix de l'échantillon, soit sur la base du plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Chine sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. La Chine fait référence à cet égard à l'article 6.10 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Elle note que, en vertu de la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou à la *Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, il est nécessaire d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

⁶ Désignés dans le Règlement sur le droit compensateur définitif et dans le Règlement sur le droit compensateur provisoire comme étant les prix des importations subventionnées inférieurs au coût de production moyen pondéré de la branche de production nationale (de l'UE).

nationale (de l'UE) est incompatible avec l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC. L'UE, entre autres choses, s'est appuyée sur un échantillon non représentatif et non connu de producteurs nationaux (de l'UE) pour évaluer l'incidence des importations subventionnées en ce qui concerne plusieurs facteurs économiques; n'a pas évalué correctement et objectivement les divers facteurs et indices économiques énumérés à l'article 15.4, sur la base de tous les éléments de preuve versés au dossier; et n'a pas pris en considération les facteurs qui influent sur les prix intérieurs et d'autres indices économiques comme la transition du marché de l'UE et des producteurs nationaux (de l'UE) des véhicules à moteur à combustion interne aux VEB, les coûts de production élevés des producteurs nationaux (de l'UE) et leurs auto-importations. L'évaluation de l'UE ne constituait pas une base appropriée pour sa détermination selon laquelle il existait une menace de dommage important pour la branche de production nationale (de l'UE) du fait des importations subventionnées;

- c) La détermination de l'UE concluant à l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale (de l'UE) du fait des importations subventionnées n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comporte pas un examen objectif, et est incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses:
 - i. n'a pas dûment examiné, sur la base d'un examen objectif d'éléments de preuve positifs, les facteurs énumérés à l'article 15.7 de l'Accord SMC⁷ et s'est appuyée, lorsqu'elle a examiné ces facteurs, non sur les faits, mais sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités qui étaient en contradiction avec les éléments de preuve versés au dossier et sur des évaluations erronées des effets des volumes et les prix des importations subventionnées sur les volumes et les prix des ventes de la branche de production nationale (de l'UE) ainsi que d'autres indicateurs économiques;
 - ii. n'a pas démontré, sur la base d'une évaluation objective de tous les faits pertinents, que la totalité des facteurs considérés amènerait à conclure que d'autres exportations subventionnées étaient imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises;
 - iii. n'a pas établi qu'un changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un dommage important était nettement prévu et imminent et, entre autres choses, n'a pas procédé à un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents, y compris pour la période couverte par l'enquête et la période postérieure à l'enquête;
 - iv. n'a pas envisagé et décidé avec un soin particulier l'application des mesures compensatoires;
- d) La détermination de l'UE concluant à l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et la menace d'un dommage important pour la branche de production nationale (de l'UE) n'est pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, et est incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.4, 15.5, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC parce que l'UE, entre autres choses:
 - i. n'a pas fondé la détermination de l'existence du prétendu lien de causalité sur un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier ni établi que les importations subventionnées menaçaient, par les effets des

⁷ En particulier, la nature des subventions en question et les effets qu'elles auront probablement sur le commerce; la question de savoir s'il y avait un taux d'accroissement notable des importations subventionnées dans l'UE, qui dénotait la probabilité d'une augmentation substantielle des importations; la question de savoir s'il y avait une capacité suffisante et librement disponible des producteurs de VEB chinois, ou une augmentation imminente et substantielle de leur capacité, qui dénotait la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers l'UE, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles; la question de savoir si les importations subventionnées entraient à des prix qui auraient pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

subventions, de causer un dommage important à la branche de production nationale (de l'UE), et s'est appuyée, entre autres choses, sur les évaluations erronées des effets des volumes et des prix des importations subventionnées sur les volumes et les prix des ventes de la branche de production nationale (de l'UE) ainsi que d'autres indicateurs économiques et la menace de dommage;

- ii. n'a pas examiné de manière objective et adéquate les autres facteurs connus, y compris, entre autres choses, le volume et les prix des auto-importations, la surcapacité, le manque de compétitivité et les coûts de production et de réglementation élevés de la branche de production nationale (de l'UE), la concurrence à l'intérieur de la branche de production de l'UE, la transition du marché de l'UE des véhicules à moteur à combustion interne aux VEB, et la concurrence entre les VEB et les véhicules à moteur à combustion interne sur le marché intérieur (de l'UE); et n'a pas fait en sorte que la menace de dommage important pour la branche de production nationale (de l'UE) qui avait été causée/qui pourrait être causée dans le futur par ces autres facteurs ne soit pas imputée aux importations subventionnées.

G. Incompatibilités concernant la conduite de l'enquête

17. Le fait que l'UE a élargi le champ de l'enquête (après ouverture), entre autres choses en enquêtant sur de nouvelles subventions alléguées, est contraire aux articles 10, 11.2, 11.3, 11.6 et 13.1 de l'Accord SMC;
18. Le fait que l'UE a établi de manière incorrecte et imprécise le champ des produits visés par l'enquête et le fait qu'elle l'a élargi (après ouverture) sont contraires aux articles 10, 11.1, 11.2 ii), 12.1, 12.3, 15.1 et à la note de bas de page 46 y relative de l'Accord SMC;
19. Le fait que l'UE n'a pas ménagé aux producteurs de VEB chinois et aux pouvoirs publics chinois d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents, entre autres choses, en rejetant les demandes légitimes et motivées de prorogations du délai constitue une violation de l'article 12.1, 12.1.1 et 12.11 de l'Accord SMC;
20. Le fait que l'UE n'a pas ménagé en temps opportun aux pouvoirs publics chinois et à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, et qui n'étaient pas confidentiels, concernant, entre autres choses, le calcul des marges de subventionnement, tels que les points de repère utilisés pour le calcul de l'avantage résultant de l'octroi allégué de DUS et de la fourniture alléguée de batteries moyennant une rémunération moins qu'adéquate; le calcul et les évaluations de la sous-cotation des prix, de l'empêchement notable de hausses de prix et des ventes à des prix inférieurs; les données, les renseignements, le niveau de coopération et la transition vers les VEB des producteurs de la branche de production nationale (de l'UE) – y compris les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon – entre autres aspects relatifs à la détermination de la menace de dommage important, et, par conséquent, le fait que l'UE n'a pas ménagé aux pouvoirs publics chinois et à toutes les parties intéressées d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve par écrit constituent des violations de l'article 12.1, 12.1.2, 12.3 et 12.4 de l'Accord SMC;
21. Le traitement confidentiel par l'UE des renseignements et données des producteurs nationaux (de l'UE) en l'absence d'exposé de "raisons valables", y compris, mais pas exclusivement, les noms des producteurs nationaux (de l'UE) qui n'avaient pas demandé de traitement confidentiel, l'échantillon des producteurs nationaux (de l'UE) choisis, les renseignements fournis par les producteurs nationaux (de l'UE) dans diverses communications, y compris, entre autres choses, les réponses au formulaire relatif à l'échantillonnage, les réponses au questionnaire destiné aux producteurs et d'autres communications ou demandes déposées, constitue une violation de l'article 12.4 de l'Accord SMC;
22. Le fait que l'UE n'a pas exigé des producteurs nationaux (de l'UE) des résumés non confidentiels des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient fournis à titre confidentiel dans diverses communications, y compris, mais pas exclusivement, les réponses au formulaire relatif à l'échantillonnage, les réponses au questionnaire destiné aux producteurs et les

modifications y relatives, les réponses au questionnaire sur la période postérieure à l'enquête et d'autres communications ou demandes déposées par les producteurs nationaux (de l'UE), qui étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements, constitue une violation de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC;

23. Le fait que l'UE ne s'est pas assurée de l'exactitude des renseignements sur lesquels elle s'est appuyée au cours de l'enquête, comme il est prescrit par l'article 12.5 de l'Accord SMC, est incompatible avec cette disposition;
24. Le fait que l'UE n'a pas informé les pouvoirs publics chinois et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des droits compensateurs définitifs, y compris, entre autres choses, les faits essentiels concernant le calcul des marges de subventionnement tels que les points de repère utilisés pour le calcul de l'avantage résultant de l'octroi allégué de DUS et de la fourniture alléguée de batteries moyennant une rémunération moins qu'adéquate; les renseignements choisis comme données de fait disponibles pour certains producteurs de VEB chinois inclus dans l'échantillon; le calcul et les évaluations de la sous-cotation des prix, de l'empêchement notable de hausses de prix et des ventes à des prix inférieurs; les données, les renseignements, le niveau de coopération et la transition vers les VEB des producteurs de la branche de production nationale (de l'UE) – y compris les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon – entre autres aspects concernant la détermination de la menace de dommage important, constitue une violation de l'article 12.8 de l'Accord SMC;
25. Le calcul par l'UE du taux de droit pour les producteurs de VEB chinois non inclus dans l'échantillon qui ont coopéré est incompatible avec les articles 10, 12.7, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, ce taux de droit était fondé sur les marges de subventionnement incorrectement calculées des producteurs de VEB chinois inclus dans l'échantillon et les marges de subventionnement établies sur la base de l'application à des degrés divers de données de fait disponibles; et parce que l'UE n'a pas tenu compte de la marge de subventionnement de Tesla (Shanghai) Co. Ltd. aux fins du calcul; et
26. Le fait que l'UE n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée, pendant l'enquête et dans l'avis au public annonçant les mesures, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants, tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures, et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments et allégations des parties intéressées et des pouvoirs publics chinois, comme il est prescrit par l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

Les mesures de l'UE exposées plus haut, y compris dans la mesure où cela n'a pas déjà été précisé, ont entraîné l'imposition ou la perception de droits compensateurs d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

La Chine considère que, en raison des incompatibilités susmentionnées, les mesures de l'UE annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle, directement ou indirectement, des accords visés.

Pour ces raisons, la Chine demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 30 de l'Accord SMC et à l'article XXIII du GATT de 1994, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner la question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Elle demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 24 mars 2025.